

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

R.G : 13/10041

F..

C/

Me C.. S.. - Mandataire liquidateur de ASSOCIATION V..

AGS C.. DE C.. **APPEL D'UNE**

DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON

du 22 Novembre 2013

RG : F 12/01956

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE B

ARRÊT DU 19 MARS 2015

APPELANTE :

A.. F..

INTIMÉES :

Me S.. C..

Mandataire liquidateur de ASSOCIATION V..

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 13 Février 2015

Présidée par Vincent NICOLAS, Conseiller magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Malika CHINOUNE, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Jean-Charles GOUILHERS, président
- Christian RISS, conseiller
- Vincent NICOLAS, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 19 Mars 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Vincent NICOLAS, par empêchement du Président de chambre et par Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A.. F.. a été engagée par l'Association V.. en qualité d'auxiliaire de vie, selon un contrat à durée indéterminée à temps partiel du 4 juillet 2001.

Le 10 mars 2011 les parties ont signé une convention de rupture du contrat de travail, qui a été homologuée par la DIRRECTE le 6 avril suivant, en vertu de laquelle A.. F.. a reçu une indemnité de 2.856 €. Le contrat de travail a pris fin le 19 avril 2011.

Par acte du 29 avril 2011, elles ont signé une transaction, en vertu de laquelle l'Association V.. a versé à A.. F.. une somme de 2.000 €.

Par jugement du 25 septembre 2012, le tribunal de grande instance de Lyon a mis en redressement judiciaire l'Association V., en désignant M° S.. en qualité de mandataire judiciaire, puis par un autre jugement du 13 novembre 2012, il a arrêté un plan de cession de l'association à une autre association, l'Association M., et prononcé la liquidation judiciaire de l'Association V., en désignant M° S.. aux fonctions de liquidateur.

Le 16 mai 2012, Magali F.. a saisi le conseil de prud'homme de Lyon en lui demandant de fixer au passif de l'Association V sa créance au titre d'heures de nuit, d'une indemnité pour travail dissimulé et de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail.

Par jugement du 22 novembre 2013, le conseil de prud'homme a :

- déclaré les demandes de A.. F.. irrecevables ;
- débouté en conséquence cette dernière de ses demandes.

Par déclaration faite au greffe le 23 décembre 2013, A.. F.. a interjeté appel de ce jugement.

Vu les conclusions écrites de A.. F.. remises au greffe le 1er août 2014 et reprises oralement à l'audience, par lesquelles elle demande à la cour :

- d'infirmier le jugement ;
- principalement, de dire que la transaction ne s'oppose pas à la recevabilité de ses demandes ;
- subsidiairement, qu'elle ne s'oppose pas la recevabilité de ses demandes afférentes à l'exécution du contrat de travail ; de prononcer en tous cas la nullité de cette transaction ;
- en conséquence, de fixer sa créance au passif de l'Association V.. comme suit :
 - * au titre des heures de nuit impayée, 8.195,90 € outre les congés payés afférents ;
 - * au titre de l'indemnité pour travail dissimulé, 9.870 € ;
 - * à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, 7.000 € ;
- de condamner M° S.. ès qualité à lui payer 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions écrites de M° S.. ès qualité remises au greffe le 2 février 2015 et reprises oralement à l'audience, par lesquelles il demande à la cour :

- principalement de confirmer le jugement ;
- subsidiairement, et pour le cas où la transaction serait annulée, de condamner A..

F.. à lui restituer la somme de 2.000 € , et de réduire à 7.798,50 € l'indemnité réclamée au titre du travail dissimulé.

Vu les conclusions écrites du CGEA de Châlon sur Saône remises au greffe le 2 février 2015 et reprises oralement à l'audience, par lesquelles il demande à la cour :

- de confirmer le jugement ;
- subsidiairement, de débouter Magali F.. de sa demande en paiement d'un rappel d'heures de nuit, ou de la réduire dans les limites de la prescription quinquennale ;
- de rejeter la demande de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail
- en toute état de cause de lui déclarer opposable l'arrêt à intervenir dans les limites de la garantie légale.

Pour de plus amples relations des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, il y a lieu de se référer à la décision attaquée et aux conclusions déposées, oralement reprises ;

SUR QUOI, LA COUR

Sur la validité de la transaction :

Attendu que selon A.. F.. le protocole d'accord transactionnel du 29 avril 2011 doit être annulé, motifs pris de ce que :

- si, comme le soutient l'association V.., ce protocole avait pour objet de mettre fin définitivement aux différends relatifs à la rupture du contrat de travail et au paiement des heures de nuit, la somme qui lui a été accordée est manifestement dérisoire
- en effet, la remise en cause de la rupture conventionnelle aurait conduit la juridiction prud'homale à déclarer le licenciement abusif , ce qui lui ouvrirait droit, eu égard à son ancienneté dans l'entreprise et à l'effectif de celle-ci supérieur à dix, au versement d'une indemnité minimale de 9.810 €, correspondant à six mois de salaire, outre le versement d'une indemnité compensatrice de préavis d'un montant égal à deux mois de salaire, à savoir une somme de 3.270 € ;
- les demandes relatives à l'exécution du contrat de travail, soit exclusivement celles relatives aux heures de nuit évoquée dans le préambule du protocole transactionnel, se chiffrent à 8.195,90 €, outre les 819,59 € au titre des congés payés afférents, soit une somme totale de 22.095,49 €, onze fois supérieure à celle qui lui a été versée en vertu de ce protocole ;
- ainsi, en l'absence de concessions réciproques, cet acte est nul ;

Mais attendu que l'existence de concessions réciproques doit s'apprécier en fonction des prétentions des parties au moment de la signature de l'acte ;

qu'en l'espèce, il ressort du protocole d'accord transactionnel, et notamment de son préambule, qu'au moment de sa signature les prétentions de A.. F.. se limitaient au paiement d'un rappel d'heures de nuit et d'une prime de responsabilité ;

que dès lors, pour vérifier l'existence de concessions réciproques, il n'y a pas lieu de prendre en considération les sommes qui auraient pu être allouées à A.. F.. en cas de requalification de la rupture conventionnelle en licenciement abusif ;

Attendu ensuite que constitue une transaction l'accord qui a pour objet de mettre fin à un différend s'étant élevé entre les parties et qui comporte des concessions réciproques, quelle que soit leur importance respective ;

qu'en l'espèce, il ressort du protocole transactionnel que A.. F.. a renoncé définitivement à introduire une instance ou à exercer une action relative à l'exécution et la rupture du contrat de travail, notamment une action en paiement de rappel de salaire, de rappel de primes, de rappel au titre des nuits travaillées, au titre des congés payés, ainsi qu'à toute action en paiement d'autres indemnités, quelques qu'en soient la nature et le montant ;

que l'association V.. s'est engagée aux termes de l'acte à lui verser la somme forfaitaire nette de 2.000 € à titre d'indemnité transactionnelle globale et définitive, ce qui ne constitue pas une concession dérisoire ;

qu'il ressort du protocole que A.. F.. a disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue de ses droits et obligations, avant de consentir à sa conclusion ;

qu'ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient, il existe dans le protocole d'accord transactionnel des concessions réciproques ; que le défaut d'équivalence de ces concessions n'a pas pour effet de les rendre inexistantes ;

qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la transaction ;

Sur la portée du protocole d'accord transactionnel :

Attendu que l'association V.. soutient que les demandes de A.. F.. sont irrecevables en vertu de l'article 2052 du code civil ;

Attendu que cette dernière prétend en premier lieu que ce protocole n'exclut pas une action en réparation des préjudices nés de l'exécution du contrat de travail, motifs pris de ce que :

- elle a écrit dans cet acte la mention 'bon pour transaction et renonciation à toute instance'
- le désistement d'instance n'emportant pas désistement d'action, elle est donc recevable à introduire une nouvelle instance, son action n'étant pas éteinte ;

Mais attendu que si la mention, 'bon pour transaction et renonciation à toute instance', écrite de la main de A.. F.., figure à la dernière page du protocole, avant sa signature, il ne saurait être déduit de cette seule formule l'absence de renonciation à son droit d'action, dès lors que l'acte stipule clairement qu'elle 'renonce expressément et définitivement à intenter toute instance ou **action** relative à l'exécution, à la rupture de son contrat de travail et aux conséquences en découlant ' ;

Attendu en second lieu qu'elle prétend que la protocole transactionnel a pour objet de mettre fin au litige né de la rupture du contrat de travail, et non de son exécution, en faisant valoir :

- que selon ce protocole, l'indemnité de 2.000 € a pour objet de compenser intégralement et définitivement son préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la rupture du contrat par le biais d'une rupture conventionnelle ;
- qu'ainsi, la rupture du contrat de travail à la suite de la rupture conventionnelle constitue l'objet clairement déterminé de la transaction et la contrepartie pécuniaire qui en résulte correspond seulement à l'extinction du litige relatif à la rupture du contrat ;

- que dans ces conditions, les concessions auxquelles elle a consenties dans la transaction s'entendent seulement de la renonciation à ses droits et prétentions relatifs à la rupture du contrat de travail, et non à son exécution ;

- que la clause par laquelle elle renonce notamment à réclamer à l'association V.. un rappel au titre des heures de nuit travaillées va au-delà de ce que renferme l'objet du litige ;

Mais attendu que l'article 2048 du code civil dispose que les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ;

que selon l'article 2049 du même code, les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé ;

qu'en l'espèce, s'il est vrai que le protocole d'accord transactionnel stipule que l'indemnité de 2.000 € a pour objet de compenser le préjudice que A.. F.. estime subir du fait de la rupture conventionnelle de son contrat, le différend qui a donné lieu à cette transaction était relatif, ainsi que cela ressort de son préambule, au paiement des heures de nuit auxquelles elle estimait avoir droit, de sorte que cette créance relative aux heures de nuit était bien comprise dans son objet ; qu'aux termes de la transaction, A.. F.. a renoncé 'définitivement et sans réserve' à réclamer à l'association V.. 'quelque autre somme que ce soit', en paiement de rappels de salaires au titre des nuits travaillées 'ou toutes autres indemnités ou dommages-intérêts quels qu'en soient la nature et le montant, susceptibles de lui être dus au titre de l'exécution de son contrat de travail' ;

qu'il en résulte que sa demande tendant au paiement d'un rappel de salaire au titre des heures de nuit, ainsi que celles en paiement d'indemnités pour exécution déloyale du contrat et travail dissimulé, sont irrecevables ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement ;

Y ajoutant,

Déboute A.. F.. de sa demande tendant au prononcé de la nullité de la transaction ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de A.. F.. ;

La condamne aux dépens d'appel ;

Dit le présent arrêt opposable à l'AGS et au CGEA de Chalon sur Saône, dans les limites prévues aux articles L.3253-1 et suivants, D.3253-5 du code du travail et du décret n° 2003-684 du 24 juillet 2003 ;

Le Greffier, Pour le Président empêché,

Evelyne FERRIER Vincent NICOLAS